

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2022/26

*adopté à l'unanimité des membres votants (14)*

le 4 avril 2022

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de l'association Eure-et-Loir Nature pour l'enlèvement et le transport de cadavres de chauves-souris dans le cadre du suivi réglementaire de l'impact post-installation du parc éolien de Marchéville (28) exploité par la société EDP Renewables.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Eure-et-Loir Nature en date du 24 février 2022 ;  
Considérant le respect du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2018 ;

Considérant les objectifs poursuivis en matière d'évaluation de l'impact du parc éolien de Marchéville sur les populations de chauves-souris ;

Considérant que les cadavres ramassés seront transmis *in fine* au Muséum d'histoire naturelle de Bourges afin d'alimenter les études nationales en cours sur les impacts des parcs éoliens ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve du ramassage de l'intégralité des cadavres retrouvés.**

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT